

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 24 septembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant, pour l'année 1990, la répartition des revenus de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite" (L. 21.196/9),
- 2° un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant, pour l'année 1991, la répartition des revenus de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite" (L. 21.197/9),

a donné le 27 septembre 1991 l'avis suivant :

Observation préliminaire.

Dans un avis antérieur L. 19.338/2/V - L. 19.339/2/V, donné le 8 septembre 1989, sur deux projets d'arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française fixant, l'un, "les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité au profit de la presse écrite", l'autre "la répartition des revenus en provenance de la publicité au profit de la presse écrite", la section de législation du Conseil d'Etat a estimé ne pouvoir préjuger de la décision qui serait prise par les cours et tribunaux ainsi que par la Commission des Communautés européennes sur les contestations qui mettaient en cause la validité des accords intervenus entre la R.T.B.F., la R.T.L. et l'A.B.E.J., à l'invitation de la Communauté française, quant à la part des ressources publicitaires télévisées rétrocédée aux différents organes de la presse écrite quotidienne, au regard des articles 5, 85 et 86 du Traité C.E.E. et des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pu être informé sur l'issue desdites contestations.

Observations générales.

Les arrêtés en projet portent exécution de l'article 18, § 1er, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

.../...

En vertu de cette disposition, la partie des revenus provenant de la publicité commerciale, obtenue en application de l'article 17, § 1er, de ladite loi, - montants fixés pour l'année 1990 et pour l'année 1991 par deux arrêtés du 3 mai 1991 - est répartie selon les critères et les modalités fixés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, actuellement par arrêté des Exécutifs des Communautés.

Les arrêtés en projet, en leurs articles 1er et 2, entendent arrêter les critères et les modalités de ladite répartition respectivement pour la presse quotidienne francophone (article 1er) et pour la presse hebdomadaire d'information générale et d'opinion (article 3).

En leurs articles 2 et 4, les arrêtés en projet fixent les montants revenant aux divers organes de presse concernés fixés en application desdits critères.

1. Les arrêtés en projet opèrent, préalablement, une répartition entre la presse quotidienne et la presse hebdomadaire et fixent respectivement pour l'année 1990 et pour l'année 1991 à 11 millions 250 mille francs et à 16 millions 450 mille francs, les montants revenant à la presse quotidienne et à 11 millions et à 16 millions, les montants revenant aux organes de presse hebdomadaire.

Cette répartition ne se fonde sur aucun critère.

.../...

Il s'ensuit que les arrêtés en projet n'exécutent pas l'article 18, § 1er, de la loi précitée du 6 février 1987.

2. En ce qui concerne les organes de la presse quotidienne francophone, les articles 1er des arrêtés en projet opèrent la répartition des montants de 11 millions 250 mille francs et de 16 millions 450 mille francs en renvoyant, purement et simplement, aux critères prévus par l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion.

Une telle référence aux critères de l'arrêté royal du 20 juillet 1979 est inadéquate. En effet, le but poursuivi par la loi du 19 juillet 1979 est d'assurer le maintien de la diversité dans la presse quotidienne, alors que les articles 17 et 18 de la loi du 6 février 1987 répondent à une toute autre préoccupation : accorder à la presse écrite une somme déterminée à titre de "compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision" (article 17, § 1er, alinéa 1er).

BV.

- -

L. 21.196/9.
L. 21.197/9.

3. En ce qui concerne la presse hebdomadaire, les articles 3 des arrêtés en projet énoncent quatre critères dont, à tout le moins, les trois premiers paraissent sans rapport avec la finalité des articles 17 et 18 de la loi précitée du 6 février 1987.

4. Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment les montants fixés aux articles 2 et 4 ont pu être calculés sur la base des critères prévus aux articles 1er et 3.

Les arrêtés en projet doivent être fondamentalement revus.

.../...

ST.

- 6 -

L. 21.196/9.
L. 21.197/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.